

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 juin 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 16 décembre 1997, vous avez décidé d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie, en vue de la désignation d'un bureau d'études techniques de l'assainissement et de l'eau potable pour les travaux de la ZAC "Secteur Feuilly" à Saint Priest.

Ce concours, organisé en application des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à un bureau d'études techniques (BET) seul ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'une parution le 27 janvier 1998 au bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 24 janvier 1998 au journal officiel des communautés européennes et le 23 janvier 1998 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

A l'issue de la réunion du 30 mars 1998, le jury de concours a proposé de retenir, pour concourir, les quatre candidatures suivantes :

- Daragon Conseil,
- cabinet Merlin,
- BETURE-CEREC,
- groupement HYDRATEC-SETEC TPI-SOREC, mandataire société HYDRATEC.

Seuls, trois des quatre concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours, la société BETURE-CEREC n'ayant pas remis ses prestations.

Elles ont été ouvertes le 19 mai 1998.

Le 22 juin 1998, le jury a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers et a procédé à l'audition des concurrents.

Après débat, le jury a proposé, le 22 juin 1998, de désigner la société Daragon Conseil lauréate de ce concours. L'expertise proposée par ce cabinet a été jugée de grande qualité ; elle permet d'aboutir à des propositions de variantes primaire et secondaire intéressantes ; le planning proposé est pertinent car les travaux seraient réalisés en période sèche. Le taux de rémunération, bien que légèrement supérieur au taux estimé, reflète une bonne prise en compte de la complexité de l'opération et de la durée du chantier.

De plus, compte tenu de la qualité des prestations remises, le jury propose l'attribution d'une indemnité de 50 000 F TTC, au bénéfice de chacune des trois équipes concurrentes ayant remis une offre ;

B - Propose de désigner la société Daragon Conseil comme lauréate du concours, d'autoriser monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant après négociations, d'attribuer une indemnité de 50 000 F TTC à chacun des concurrents ayant remis une offre, enfin de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 16 décembre 1997 ;

Vu les articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu les décisions du jury de concours en date des 30 mars et 2 juin 1998 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Désigne la société Daragon Conseil comme lauréate du concours.

2° - Autorise monsieur le président à signer le marché de maîtrise d'oeuvre correspondant, après négociations.

3° - Attribue une indemnité de 50 000 F TTC à chacun des concurrents ayant remis une offre.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 1998 et suivants - compte 231 510 - fonction 653 - opération 003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,